

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
Équipe Territoriale de Marseille 1

Site du Prado

Standard : 04.91.83.63.63 - Fax : 04.91.83.64.09

Nos réf. : HOPI D/GS13/20110

GIDIC : P3/64-0613

Affaire suivie par : Équipe de Marseille 1
Tél. : 04.91.83.63.63 – Fax : 04.91.83.64.09

Marseille, le 2 décembre 2011

Le Directeur Régional

à

Monsieur le Directeur,
Société A.B.M.
51 rue Le Châtelier
13015 MARSEILLE

Objet : Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) :
A.B.M. – 51 rue Le Châtelier – MARSEILLE (15ème)
Conclusion de la visite d'inspection du 1er décembre 2011.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite de l'inspection des installations classées le 1er décembre 2011.

Cette visite, non exhaustive, portait sur le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 mai 2002.

Suite à cette visite, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection :

◆ 6 remarques particulières ont été relevées:

1. L'article 5.4. de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 prévoit la tenue d'un registre de synthèse de la gestion des déchets sur le site.
2. Une copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux et du registre de suivi des déchets mis à jour seront transmises à l'inspection des installations classées, à chaque élimination de déchets.
3. Les récipients utilisés pour le conditionnement des déchets à éliminer doivent être étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. L'étiquetage doit notamment mentionner la nature des déchets, leurs phrases et pictogrammes de risque.
4. Les récipients utilisés pour le stockage de déchets dangereux liquides doivent être placés sur des rétentions adaptées, dans l'attente de leur expédition vers les filières de traitement.
5. Le local contenant le dépôt de cyanure doit être pourvu d'un système de ventilation naturelle ou forcée.
6. Pour prévenir les émanations de vapeurs nocives, le dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter prévoit la mise en place d'une nappe de flotteurs constituée de boules en polypropylène (matelas flottant) sur chaque bain de traitement. Ce dispositif permet de réduire l'évaporation des bains et l'émission de vapeurs nocives.

LiZe

Suite à ces observations, vous me transmettez vos compléments d'information, observations et engagements, sous un délai de 3 semaines.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de l'équipe territoriale
de Marseille 1,



Anaïs MAREL